

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.800 du 13 avril 1999

A.82.383/VI-14.954

En cause : **l'Intercommunale pour la gestion
et la réalisation d'Etudes
techniques et économiques,**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

**l'Ordre des architectes - Conseil
de la province de Hainaut,**
ayant élu domicile chez
Me René BUTZLER, avocat à la Cour
de Cassation,
avenue de Villegas 33-34
1083 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 8 février 1999 par l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes techniques et économiques (en abrégé IGRETEC) qui demande la suspension de l'exécution de "la décision de refus de visa prise à une date inconnue par le conseil de la Province de Brabant de l'Ordre des architectes ensuite de la demande introduite par Monsieur G. Vaniekaut, Administrateur-Directeur général de la requérante, en date du 8 décembre 1998";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la lettre du 9 février 1999 par laquelle la requérante, rectifiant une erreur matérielle incluse dans ses requêtes, précise que l'acte attaqué est "la décision de refus de visa prise à une date inconnue par le conseil de la Province de Hainaut de l'Ordre des architectes ensuite de la demande introduite par Monsieur G. Vaniekaut, Administrateur-Directeur général de la requérante, en date du 8 décembre 1998";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 mars 1999 fixant l'affaire à l'audience du 13 avril 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me MAES, loco Me BUTZLER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le 8 juillet 1998, un contrat d'honoraires a été conclu entre, d'une part, l'Intercommunale d'Electricité du Hainaut (IEH- maître de l'ouvrage) par ailleurs membre associé de la requérante et, d'autre part, l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (IGRETEC - auteur de projet), en vue de l'étude de l'aménagement de bureaux dans un immeuble propriété d'IEH sis à Strepy-Bracquegnies, Rue du Grand Peuplier. L'IEH est une intercommunale associée d'IGRETEC.

Ce contrat a pour objet "la mission complète d'architecture telle que définie à l'article 4 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, à savoir l'établissement des plans et le contrôle de l'exécution des travaux, conformément à la norme déontologique n° 2 dont le maître de l'ouvrage reconnaît avoir reçu un exemplaire. Le maître de l'ouvrage charge également l'auteur de projet de l'étude de toutes les techniques spéciales et de la stabilité relative à l'ouvrage s'il échet. La mission de l'auteur de projet se rapporte à l'étude de l'aménagement de bureaux dans la partie hall industriel de l'immeuble sis à Strepy-Bracquegnies, rue du Grand Peuplier";

L'IEH demande à IGRETEC de concevoir d'urgence le dossier relatif au marché public pour la construction de bureaux au 1^{er} étage de l'ancien bâtiment de l'IEH. Les bureaux sont destinés à accueillir 14 employés et une salle de réunion. Ce personnel étant jusqu'à présent installé dans des bureaux loués par IEH à l'extérieur, la Direction souhaite l'installer au plus tôt dans les futurs bureaux.

2. Le 7 décembre 1998, l'architecte Nadine LEFEVRE, Chef de Service à IGRETEC dépose le cahier spécial des charges de l'appel d'offre général relatif aux travaux d'aménagement de bureaux dans l'ancien bâtiment de l'IEH. Ce cahier spécial des charges comprend une partie Architecture et une partie Techniques spéciales.

3. Le 8 décembre 1998, Monsieur G. Vaniekaut, Administrateur-Directeur général d'Igretec transmet par courrier à l'Ordre des architectes, conformément à l'article 285, 2° du Code wallon sur l'aménagement du Territoire et de l'Urbanisme :

- 2 copies de l'annexe 21 et 2 copies de l'annexe 22 par lesquelles l'architecte Nadine LEFEVRE déclare qu'elle est inscrite au Tableau de l'Ordre des architectes de la Province de Hainaut;
- 3 copies de la déclaration de la cotisation de Nadine LEFEVRE.

4. L'avis de marché est publié le 11 décembre 1998 dans la Chronique et le 18 décembre 1998 dans le Bulletin des Adjudications. L'ouverture des offres est prévue le 18 janvier 1999. Le chantier débutera immédiatement après désignation de l'adjudicataire étant donné l'urgence des travaux. Le délai d'exécution du marché est fixé à 80 jours ouvrables; la demande de permis de bâtir devait dès lors être déposée immédiatement.

5. Le 14 décembre 1998, le conseil de l'Ordre des architectes de la Province de Hainaut écrit à l'architecte Nadine LEFEVRE en ces termes :

" Nous avons bien reçu votre demande de visa ci-dessus référencée.
Malheureusement, étant donné votre statut, Architecte fonctionnaire auprès de l'IGRETEC et en fonction de l'article 5 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'Architecte, nous ne pouvons pas accorder le visa. En effet, il ne s'agit pas de travaux effectués pour le compte de votre employeur".

Le refus de visa est la décision attaquée.

Considérant d'office qu'il y a lieu de s'interroger sur l'intérêt que peut avoir la requérante à la présente demande de suspension;

Considérant que, ainsi qu'elle le reconnaît elle-même dans sa demande, "la décision attaquée entraîne l'impossibilité d'obtenir un permis de bâtir sur base du projet établi", dès lors que l'absence du visa dont doit être revêtue l'annexe 22, conformément à l'article 285, 2°, alinéa 2, du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, rend incomplet le dossier de demande de bâtir;

Considérant qu'un éventuel arrêt ordonnant la suspension de l'exécution du refus de visa attaqué n'équivaudrait pas à l'octroi d'un visa et n'obligerait nullement le Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut à revoir la décision attaquée;

Considérant qu'il n'aurait pas davantage pour effet de faire disparaître le refus attaqué de l'ordonnement juridique; que, dès lors, en cas de suspension ordonnée, il ne pourrait quand même pas être fait application de l'hypothèse prévue à l'article 285, 2°, alinéa 4, dudit CWATUP, et relative au cas où le Conseil de l'Ordre compétent ne s'est pas prononcé sur la demande de visa dans les dix jours ouvrables de l'envoi par pli recommandé de l'attestation;

Considérant que, certes, l'autorité de chose jugée dont serait revêtu un éventuel arrêt de suspension, empêcherait l'autorité administrative de réitérer son refus dans les mêmes conditions, mais qu'un tel intérêt demeure, en l'espèce, hypothétique dès lors qu'il n'est ni établi ni même allégué que la requérante a sollicité à

nouveau et pour le même projet un visa du Conseil de l'Ordre des architectes de la Province de Hainaut;

Considérant qu'à défaut d'intérêt né et actuel, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'exception d'incompétence du Conseil d'Etat, il y a lieu de déclarer la demande de suspension irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er :

La demande de suspension est rejetée.

Article 2 :

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le treize avril 1900 nonante-neuf par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.